

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1927-1928.

Projet de loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1928 ainsi que diverses dispositions relatives à la dotation du Fonds d'amortissement de la Dette publique et à l'émission des actions de la Société Nationale des Chemins de fer belges ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE ⁽²⁾, PAR M. BRUSSELMANS.

MESSIEURS,

Le Budget des Voies et Moyens de 1928 présente cette particularité d'engager la politique financière de l'État dans de nouvelles voies.

Après des années d'incertitude budgétaire, caractérisées par l'instabilité monétaire, une dette flottante menaçante, un abondant recours à l'emprunt et la récupération aussi difficile qu'aléatoire de recettes compensatoires, nous entrons dans une période de stabilisation budgétaire.

Qui dit stabilisation budgétaire dit aménagement, revision des recettes, adaptation et mise au point des dépenses. C'est en somme à ce travail que nous convie l'Exposé général du budget.

Cette politique vient à son heure.

Il est heureux sous ce rapport que le présent Budget des Voies et Moyens ait encore pu être établi par le précédent gouvernement d'union nationale.

C'est ce gouvernement qui a engagé la politique de l'État dans la voie du dégrèvement et de la réorganisation des impôts, c'est lui qui a établi les principes de l'adaptation aux nouvelles contingences de certaines dépenses de l'État, notamment en matière de péréquation des traitements.

Il est donc permis d'espérer que cette politique se développera avec l'assentiment de la grande majorité du Parlement.

(1) Budget, n° 4-I.

(2) La Commission spéciale était composée de :

- a) les membres de la Commission des Finances, des Budgets et des Économies, savoir : MM. Hallet, président, Boddaert, Bologne, Brusselmans, Buyt, Carlier, David, De Bruyne (Aug.), Debunne, Dejardin, de Liedekerke, de Wouters d'Oplinter, Drion, Golenvaux, Hoen, Kreglinger, Lepage, Merlot, Pussemier, Soudan, Van Ackere (Fr.) et Wauwermans.
- b) six membres désignés par les sections : MM. Carton de Wiart, Fieullien, De Winde, Raemdonck, Claes et de Montpellier.

*
* .

Le Budget de 1928 nous pose quelques problèmes importants et y donne une solution qui obtint l'assentiment de votre Commission.

Ce sont : le remaniement du Fonds d'amortissement avec diminution de la dotation d'amortissement ;

Le remboursement du solde des avances faites par la Banque Nationale ;

La réduction des charges fiscales.

Le Fonds d'amortissement.

Le Fonds d'amortissement tel qu'il fut créé par la loi du 7 juin 1926 est un établissement public autonome (art. 2), géré par un Conseil d'administration, présentant toutes les garanties de compétence et d'indépendance vis-à-vis du pouvoir d'État (art. 3) ; il bénéficie de ressources considérables (art. 4), dont la plus grande partie provient d'une dotation annuelle dont seul le minimum fut fixé à 1,500,000,000 de francs par la loi et qui est obtenu par la perception d'une série d'impôts déterminés spécialement et exclusivement affectés à la formation de la dite dotation.

La plupart de ces mesures furent inspirées par des mobiles d'ordre psychologique. Il fallait, dans l'état de crise de l'opinion publique, séparer de la façon la plus nette l'avoir et la gestion du Fonds d'amortissement du patrimoine et de la gestion financière de l'État et garantir aux créanciers de l'État, et notamment aux détenteurs de Bons du Trésor, un remboursement certain, tant du fait de l'importance des ressources du Fonds que de l'affectation spéciale de certaines ressources de l'État à sa formation.

Enfin l'article 4 de la loi « prévoyait » que cette dotation extraordinaire serait maintenue pendant quatre ans.

Seule la complexité de la procédure de revision constitutionnelle empêcha vraisemblablement le Gouvernement de conférer la garantie constitutionnelle à ces textes, comme ce fut le cas en France pour une création analogue.

Qui ne voit que les dispositions de la loi du 7 juin 1926 furent surtout déterminées par l'état de crise morale que notre peuple traversa à cette heure pleine d'anxiété ?

Il apparaît, maintenant, que l'opinion s'est ressaisie et d'ailleurs à très juste titre, que des modifications profondes à la loi du 7 juin 1926 s'imposent.

Le Fonds d'amortissement n'est plus là pour apaiser une opinion publique toute à la panique. Il va rentrer dans le cadre normal de la gestion de nos finances publiques et y jouer un rôle déterminé exclusivement par des éléments réalistes.

Dès lors, l'article 1^{er} du projet de loi sur le Budget des Voies et Moyens comporte :

1° La fixation de la dotation du Fonds d'amortissement à un chiffre *ne varietur* ;
2° L'abandon de la spécialité des ressources fiscales alimentant le Fonds d'amortissement avec comme conséquences que les impôts spéciaux votés par la loi du 7 juin 1926 perdent leur caractère précaire et devront dorénavant être considérés comme définitivement assimilés aux autres impôts ;

3° L'abandon de la prévision de la loi du 7 juin quant à l'attribution pendant une période de quatre ans d'une dotation identique au Fonds d'amortissement.

Il nous semble que cette transformation se justifie en fait et en droit.

Il est bien certain, en effet, qu'il n'existe aucun obstacle juridique du chef de l'article 4 de la loi instituant le Fonds d'amortissement. Cet article est conçu en ces termes :

« Cette dotation extraordinaire est prévue pour un terme de quatre années. »

Ce texte, mûrement réfléchi, n'indiquait en somme qu'une intention du Parlement. Il ne pouvait, d'ailleurs, signifier plus. La Chambre se souviendra que lors du vote de la loi on fut unanime à ne donner à ce paragraphe aucun sens qui ne fut compatible avec la Constitution. Or, celle-ci exige le vote annuel de l'impôt.

Au point de vue juridique l'affaire est donc claire.

Au point de vue des faits la transformation projetée se justifie aisément. Il ne s'agit plus de calmer une panique. Il s'agit seulement de poursuivre régulièrement l'amortissement de notre dette. L'Exposé général indique clairement que la dotation sera largement suffisante à cet égard.

A moins qu'on ne désire voir amortir dès à présent et au delà de nos engagements contractuels la dette consolidée.

On ne voit pas que cela soit recommandable. Notre dette évaluée en or n'est pas trop lourde. Il n'y a aucune raison d'écraser les contribuables d'aujourd'hui sous des charges qui seront portées plus facilement par les générations de demain.

A cette réduction de la dotation d'amortissement correspond d'ailleurs une sensible diminution de charges fiscales.

On s'en rendra compte en mettant en regard les prévisions budgétaires de recettes d'impôts pour 1927 : 6,762 millions de francs; les résultats probables de l'exercice 1927 : 7,689 millions, et les prévisions budgétaires pour 1928 : 7,442 millions.

Le remboursement du solde des avances à la Banque Nationale.

Le remboursement des avances consenties par la Banque Nationale à l'État est un des buts essentiels assignés au Fonds d'amortissement.

D'autre part, en vertu de l'article 6 de la loi organique du Fonds d'amortissement, l'emploi de la dotation annuelle extraordinaire est réglé suivant un plan arrêté par le Gouvernement, sur la proposition du Conseil d'administration du Fonds.

On peut prévoir que l'annuité de remboursement payée à la Banque Nationale s'élèvera dès cette année au moins à 240 millions par an.

Dans ces conditions le remboursement intégral de la Banque Nationale serait achevé au plus tard dans sept ou huit ans.

Au plus tard, dis-je, car il est évident que dès 1930 le Fonds d'amortissement pourrait augmenter ses remboursements. D'autre part, comme le fait remarquer l'Exposé des motifs dont votre Commission tient à souligner ce passage : la Belgique est toujours en instance vis à vis de l'Allemagne pour la réparation du

préjudice causé par la circulation obligatoire des marks et la solution de ce différend permettrait de rembourser la Banque d'un coup.

Plus personne ne conteste la créance de la Banque Nationale. Il n'y a de divergence que quant à l'opportunité d'un remboursement rapide.

Le remboursement à la Banque Nationale se heurte à une objection en apparence très grave. On ne réduit pas les charges de l'État comme le fait l'amortissement d'une autre dette. En diminuant la dette intérieure de deux milliards nous gagnons, en nous basant sur un taux de 6 %, 120 millions par an; en remboursant la Banque on ne retrouve que l'économie peu considérable de l'entretien des billets.

Mais nous avons montré qu'il n'était pas question de réduire la circulation totale. Une partie des billets restitués servira à acheter, disions-nous, des effets de commerce étrangers qui iront renforcer l'encaisse. Or la loi a prévu que le produit des devises de l'encaisse devait aller à l'État : il est actuellement de 4 % environ.

D'autre part, l'État touche, du produit des placements en Belgique tout ce qui dépasse 3 1/2 %; sur ces 3 1/2 % qui vont au bénéfice de la Banque Nationale, comme il s'agit d'un supplément, les trois cinquièmes vont encore à l'État. Bref sur le montant de ces placements l'État touchera encore au moins 4 %.

La question se pose dès lors comme suit : l'État gagne 6 % en remboursant une dette ordinaire. Il gagne 4 % en remboursant la Banque Nationale. Cette différence de 2 % s'atténuera quand le taux des placements à long terme redeviendra normal en Belgique. On pourrait faire valoir d'autres considérations atténuant encore la marge.

Mais, dira-t-on, si les billets remboursés n'étaient plus absorbés par la circulation, l'État perdrait les 4 % compensatoires que nos calculs promettent. Nullement, car s'il en était ainsi, c'est que la circulation devrait être réduite en tout état de cause; s'il n'avait pas remboursé, l'État aurait subi une perte égale aux 4 % promis plus haut.

Or, la prudence exige que notre Institut d'émission soit à l'abri de toute surprise.

Tant qu'il aura dans son bilan en contre partie de la circulation de billets une créance sur l'État, sa situation ne sera pas complètement saine.

Si jamais notre pays se trouvait menacé dans sa prospérité économique ou dans son indépendance, on se rendrait bien vite compte de cette faiblesse. Il faut donc, dans la mesure des possibilités budgétaires, rembourser au plus vite la Banque Nationale. Mais on objecte qu'il y a plus d'intérêt à amortir la dette qu'à rembourser la Banque Nationale, qu'il n'y a dès lors, et eu égard à la position très solide de l'Institut d'émission, aucune urgence en la matière.

Un économiste distingué, M. F. Bauduin, répond à cette objection dans son ouvrage *La Stabilisation et ses conséquences*, page 281.

La réduction des charges fiscales.

En cette matière aussi la loi budgétaire tranche implicitement une grave question. Les impôts spéciaux établis par la loi de 1926 bien que juridiquement

tout à fait assimilables aux autres impôts, avaient cependant gardé dans l'opinion publique un caractère extraordinaire et provisoire.

Par l'abandon du principe de la spécialité des ressources du Fonds, le Budget les classe définitivement parmi les autres impôts. De là, cette conséquence, que la diminution de la dotation d'amortissement ne comporte pas nécessairement une diminution corrélatrice des impôts spéciaux qui l'alimentaient.

La Commission approuve cette politique.

Il faut bien reconnaître que la spécialité des ressources affectées au Fonds était assez théorique.

Sur les 1.499.750.000 francs destinés au Fonds dans le Budget de 1927, 850.000.000 de francs étaient à prélever forfaitairement sur le produit des droits d'enregistrement et de timbre.

Il y a plus.

La législation fiscale fut si souvent et si profondément bouleversée ces dernières années, qu'il serait inadmissible de se limiter à l'examen des seuls impôts spéciaux de juin 1926. La revision doit porter sur l'ensemble de nos lois fiscales, sans aucune distinction.

* . *

Si nous poussons à l'examen du Budget proprement dit, nous constatons une augmentation sensible de recettes malgré les dégrèvements accordés et la prévision de nouvelles diminutions escomptées du chef du vote de la loi remaniant la taxe professionnelle.

Recettes fiscales (en millions de francs).

<i>Évaluations budgétaires.</i>											
	1913	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	(1) 1926	(2) 1927	(3) 1928
Contributions directes . . .	75	101	640	679	717	723	946	1.240	1.876	2.287	2.525
Droits de douanes. . . .	72	93	208	211	260	384	425	589	732	821	900
Droits d'accises	118	43	149	222	245	260	353	468	628	755	778
Droits d'enregistrement, timbre, succession, hy- pothèques, etc. . . .	86	133	290	304	605	614	1.064	1.243	1.842	2.899	3.224
TOTAL	351	370	1.287	1.416	1.827	2.011	2.788	3,540 ⁽⁴⁾	5,078	6,762	7,427

(1) Y compris le rendement probable (pour 6 mois) des impôts attribués au Fonds d'amortissement de la Dette publique. (Rapport de M. Wauwerinans, Doc. Chamb. des Repr., du 3 juin 1926, n° 323.)

(2) Y compris le rendement probable des impôts attribués au Fonds d'amortissement 1.499.750.000 de francs).

(3) Y compris 120 millions d'impôts nouveaux qui n'ont pas été votés.

(4) Y compris une somme de 1.200.000.000 de francs à attribuer au Fonds d'amortissement, somme qui sera diminuée de 232.000.000 de francs montant du crédit inscrit au Budget de la Dette publique (art. 50) pour l'amortissement extraordinaire des obligations 6 % de l'Association Nationale des Industriels et Commerçants pour la réparation des dommages de guerre.

Si l'on établit le compte par tête d'habitant et en or, on arrive au tableau suivant :

1913	100	\$ = 5 francs.
1921	150	\$ = 13.77
1922	196.5	\$ = 13.25
1923	146.7	\$ = 19.47
1924	180.90	\$ = 21.79
1925	239.40	\$ = 21.07
1926	226.40	\$ = 31.75
(moyenne des onze premiers mois)		
1927	275.2	\$ = 35
1928	302.2	\$ = 35

Cette augmentation de recettes correspond à l'augmentation des dépenses qui s'adaptent peu à peu au niveau des prix. Il s'agit là de dépenses pour la plupart incompressibles et il est heureux qu'elles puissent être couvertes par la simple augmentation du rendement des impôts et ce malgré toutes les réductions déjà consenties.

* . .

Il semble bien, d'autre part, que les évaluations du Budget de 1928 aient de nouveau été établies avec une extrême prudence.

Votre rapporteur vous faisait déjà remarquer la chose au sujet du Budget de l'an passé pour lequel, après le vote dans le courant de l'année 1926 de quelque 1,500,000,000 de francs d'impôts (36 % des recettes) et une dévalorisation atteignant 61 % de la valeur de la monnaie, l'augmentation prévue n'était que de 56 %.

Ses prévisions se sont confirmées : on peut espérer, dès à présent, pour l'exercice 1927 une plus value de 927,030,000 francs.

Il en sera vraisemblablement de même du présent Budget.

Voici la comparaison des évaluations budgétaires pour 1927, des résultats probables de cet exercice et des évaluations budgétaires pour 1928 :

	Évaluations budgétaires pour 1927.	Résultats pro- bables de l'exercice 1927.	Évaluations budgétaires pour 1928.
Contributions directes	2,301.7	2,580.2	2,540.0
Douanes et accises	1,576.2	1,680.6	1,678.3
Enregistrement	2,899.0	3,428.2	3,223.65
	<u>6,777.0</u>	<u>7,689.1</u>	<u>7,441.95</u>

Il sera utile de mettre sous les yeux de la Chambre le tableau détaillé des recettes probables de 1927, qu'elle comparera avec les évaluations pour 1928 :

Contributions directes.

1. Impôts cédulaires sur les revenus.	Contribution foncière fr.	390,000,000
	Taxe mobilière	840,000,000
	Taxe professionnelle	475,000,000

2. Impôt complémentaire sur le revenu global (supertaxe).	400,000,000
3. Impôt sur le mobilier	15,000,000
4. Contribution personnelle à raison des domestiques et des chevaux	2,250,000
5. Taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur	72,000,000
6. Taxe sur les véhicules ordinaires	10,000,000
7. Taxe sur les chiens	11,000,000
8. Taxe sur les spectacles ou divertissements publics	70,000,000
9. Taxe sur les jeux et paris	50,000,000
10. Redevance sur les mines	25,000,000
11. Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ou spiritueuses	20,000,000
12. Taxe spéciale sur le montant brut des salaires payés par les industriels et commerçants	
13. Recettes diverses	200,000,000
TOTAL pour les contributions directes. fr.	2,580,250,000

Douanes et accises.

14. Douanes :	
Droits d'entrée et de statistique fr.	900,000,000
15. A) Accises :	
a) Vins étrangers	40,000,000
b) Vins mousseux indigènes	350,000
c) Boissons fermentées de jus ou moûts de fruits	1,600,000
d) Eaux-de-vie indigènes	190,000,000
e) Bières	185,000,000
f) Vinaigres de bière (pour mémoire)	»
g) Vinaigres autres que bières	30,000
h) Acide acétique	160,000
i) Sucres et sirops de raffinage	65,000,000
j) Glucoses et autres sucres non cristallisables	2,200,000
k) Margarine	1,900,000
l) Tabacs :	
Droits d'accise sur les tabacs étrangers	15,000,000
Droits d'accise sur les tabacs indigènes	3,000,000
Droit proportionnel de consommation	128,000,000
m) Allumettes et briquets	10,000,000
B) Taxes spéciales de consommation :	
a) Boissons fermentées mousseuses	16,000,000
b) Eaux minérales	12,000,000
c) Alcools et eaux de vie	72,000,000
d) Vins non mousseux	33,000,000
16. Solde éventuel à encaisser par la Belgique sur les recettes communes avec le Grand-Duché de Luxembourg.	»
17. Recettes diverses	5,400,000
TOTAL pour les douanes et les accises. fr.	1,680,640,000

Enregistrement, etc.

18. Enregistrement et transcription	fr. 525,000,000
19. Greffe	5,800,000
20. Hypothèques. — Droits d'inscription.	7,300,000
21. Successions	320,000,000
22. Timbre et taxe de transmission.	2,550,000,000
23. Naturalisations	140,000
24. Amendes en matière d'impôts	7,600,000
25. Amendes de condamnation en matières diverses et dom- mages-intérêts	10,800,000
26. Taxe sur les associations sans but lucratif	1,580,000
TOTAL pour l'enregistrement, etc. . . . fr.	3,428,220,000

RÉCAPITULATION.

Contributions directes	fr. 2,580,250,000
Douanes et accises	1,680,640,000
Enregistrement, etc.	3,428,220,000
TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.	7,689,110,000

Il résulte de l'examen de ces données que l'exercice de 1928 donnera très probablement des excédents qui permettront à la fois de poursuivre le dégrèvement des impôts et de songer à la péréquation si nécessaire des pensions.

* . *

Les articles du projet de loi budgétaire et les articles du tableau des recettes ont provoqué de la part des membres de la Commission des remarques et des demandes de renseignements.

La question de l'importance relative des recettes provenant d'impôts directs et des impôts indirects a été soulevée.

On ne peut mieux répondre à cette question qu'en citant un texte d'un maître de science fiscale française, M. René Stourm ⁽¹⁾.

« L'administration des Finances, on s'en souvient, divise les impôts en impôts directs et en impôts indirects, suivant leurs procédés de perception. Mais une autre classification d'une portée beaucoup plus élevée, distingue les impôts qui

(1) Systèmes généraux d'impôts, p. 395.

atteignent la *propriété* de ceux qui frappent les *objets de consommation*. Commençons par définir chacun de ces deux nouveaux groupes, en spécifiant leur composition.

Les impôts sur la propriété, ou mieux, peut-être sur la fortune assise, comprennent d'abord le lot tout entier des contributions directes frappant nominativement les détenteurs de richesses effectives, de biens au soleil, champs, bois, prairies, maisons, usines, établissements, logements, meubles, chevaux, voitures, etc., revenus et capitaux de toute nature, soumis aux atteintes des impôts foncier, mobilier, des patentes, etc., ou des impôts plus généraux sur le capital et sur le revenu. Ce sont là des valeurs certaines, nettement caractérisées, éminemment taxables, des propriétés en un mot, sur lesquelles le fisc opère un juste prélèvement.

En plus des contributions directes, la classification des impôts sur la fortune assise embrasse, parmi les taxes indirectes, les droits sur les successions frappant la fortune même que l'héritier s'apprête à recueillir, les droits sur les donations atteignant également la richesse au moment où elle change des mains, les droits sur les ventes mobilières et immobilières taxant l'objet vendu dont l'acquéreur devient propriétaire, les droits de timbre et de transmission sur les actions et obligations des compagnies, sociétés et entreprises diverses, acquittés par les possesseurs de ces capitaux mobiliers, les droits sur les coupons que touchent les porteurs desdites valeurs, les droits sur les contrats de mariage, marchés, adjudications, formations de sociétés, liquidations, partages, constitutions d'hypothèques, ouvertures de crédits, procès, jugements et autres actes spécifiant la possession ou la mutation de valeurs et de propriétés déterminées.

Les impôts sur la fortune assise, en résumé, sont composés de toutes les contributions directes et d'une grande partie des droits d'enregistrement et de timbre, « frappant certaines richesses dans les mains de leurs détenteurs ».

Les droits sur les objets de consommation, mis en opposition avec les droits sur la propriété comprennent les taxes intérieures établies sur les vins, cidres, bières, alcools, pétrole, sels, sucres, bougies, tabacs, poudres à feu, allumettes, transports, objets d'or et d'argent, cartes à jouer, etc., et les taxes de douane sur les thés, cafés, céréales, fers, tissus et autres marchandises. On peut dire des impôts de consommation qu'« ils frappent certains objets de consommation, indépendamment de la personne du consommateur ». Ici, en effet, le fisc se trouve en présence non plus d'une richesse détenue par un contribuable déterminé, mais d'une marchandise dont le véritable destinataire est inconnu. Le prélèvement fiscal devient inconscient, mécanique, pour ainsi dire. L'objet taxé portera désormais avec lui un surcroît de prix que devra acquitter le consommateur quel qu'il soit, riche ou pauvre. »

Établissant sur ces bases une classification rationnelle de nos impôts, nous arrivons au tableau suivant :

1^o Impôts sur la propriété ou la fortune assise.

1 à 13	Contributions directes	2,525 millions.	
21.	Droits de succession	230 id.	
18.	Droits d'enregistrement. . . .	510 id.	
22 (en partie). .	Droits de timbre divers ⁽¹⁾ . . .	900 id.	
19, 20, 23 à 26.	Divers (greffe, hypothèques, amendes, etc.)	34 id.	
		-----	4,199 millions.

2^o Impôts sur les objets de consommation.

14.	Droits de douane	900 millions.	
15.	{ Droits d'acise	638 id.	
	{ Taxes spéciales de consom- mation	134 id.	
22 (en partie) .	Taxe de transmission ⁽¹⁾	1,200 id.	
22 (en partie) .	Taxe de luxe ⁽¹⁾	350 id.	
17.	Divers	6 id.	
		-----	3,228 millions.

Total. 7,427 millions.

Sur l'ensemble de nos impôts, ceux atteignant la propriété ou la fortune assise représentent 56.5 %
les impôts de consommation représentent 43.5 %

Encore faut-il considérer qu'il est très délicat de fixer notamment pour les impôts de consommation l'incidence réelle des charges fiscales.

...

A l'article 1^{er} du tableau des recettes un membre a posé la question suivante :

Les centimes additionnels à la contribution foncière destinés au fonds d'amortissement sont-ils compris dans les prévisions budgétaires du rendement de la contribution foncière?

Comment sont comptabilisées les sommes acquittées en avance sur ledit impôt dans le courant des années 1926 et 1927?

La réponse est affirmative pour le premier point. Quant à la seconde sous-question : « Les sommes acquittées en avance sur la surtaxe foncière dans le courant de l'année 1926 ainsi que les suppléments dus par les mêmes redevables et payés jusqu'au 31 octobre 1927, ont été rattachés à l'exercice 1926. Les sommes versées en 1927, dans d'autres conditions, ont été comptabilisées parmi les produits de l'exercice 1927. »

(1) Décomposition de la recette de 2,450 millions de francs prévue pour *timbre et taxe de transmission* : article 22.

Ces chiffres ne sont que très approximatifs; depuis l'unification du timbre réalisée en vertu de la loi du 10 août 1923, il n'a plus été possible d'obtenir une statistique détaillée et précise.

A l'article 2 un membre s'est inquiété de la diminution de rendement de la supertaxe.

Comment s'explique cette diminution ?

Y a-t-il moyen d'établir dans quelles proportions cette diminution est due respectivement à l'augmentation des revenus exonérés à la base et à l'élargissement des tranches ?

Les services compétents ont donné la réponse suivante :

La diminution de 110 millions inscrite pour la supertaxe au Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1928, provient, en ordre principal, de l'application de la loi du 20 avril 1927 qui a augmenté le montant des tranches de revenus à considérer pour le calcul de cet impôt dont elle a modifié le taux et qui a relevé le minimum des revenus exonérés pour conditions d'existence et pour charges de famille. La détermination de la partie de réduction qui incombe à chacune de ces causes comporte un travail assez long qui n'a pu être terminé.

Ce point fera l'objet d'une communication ultérieure.

La diminution ne s'élève en réalité qu'à 74,250,000 francs, si l'on tient compte de ce que le produit présumé (134,500,000 francs) des centimes additionnels aux impôts sur les revenus tenant lieu de supertaxe (art. 44, § 3 et art. 45, § 3, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus), dépasse pour l'exercice 1928, de 35,750,000 francs, le rendement (98,750,000 francs) de ces centimes, escompté pour l'exercice 1927.

A l'avenir, le montant des centimes additionnels extraordinaires aux impôts cédulaires sur les revenus, destinés à tenir lieu de supertaxe, sera indiqué en renvoi à la suite des évaluations budgétaires relatives à ce dernier impôt.

L'article 9 fit l'objet d'un assez long débat. Un membre déplora vivement la multiplication des agences de pari et demanda quelques renseignements quant à leur nombre et quant à la taxe versée par elles.

L'administration ne possède pas encore de statistique exacte quant au nombre des autorisations accordées par les directeurs régionaux ou provinciaux. On pense qu'environ 40 agences ont été agréées jusqu'à présent.

Du 1^{er} janvier au 31 octobre 1927, les agences ont versé une taxe de 3,350,000 francs environ.

Le même membre attira très vivement l'attention de la Commission sur les conséquences néfastes de la loi sur les jeux et paris, sur l'institution des courses de chevaux et plus généralement sur l'élevage chevalin.

Un autre membre posa les questions suivantes :

Rentre-t-il dans l'import de 50 millions de francs prévus à l'article 9 une perception sur les jeux de hasard organisés dans les cercles privés ?

Le fisc traite-t-il à forfait avec ces cercles et sur quelles bases ?

Le fisc prend-il toutes les mesures nécessaires pour éviter de prélever une taxe sur des jeux illicites, ces jeux ne devant pas être taxés mais prohibés ?

Réponse :

Oui, une prévision de 22,500.000 francs.

La taxe est établie en fonction des sommes engagées et des surveillances sont exercées dans ce but. Lorsque les cercles prennent l'initiative d'opérer des prélèvements sur le gain des joueurs, ou cherche à tirer parti de la proportion constatée entre le montant de ces prélèvements et celui des mises, proportion qu

fournit des indications intéressantes lorsqu'elle est basée sur un certain nombre d'opérations.

Dans ces cas, les cercles versent, généralement, des cotisations provisoires établies en fonction des prélèvements susvisés; ceux-ci varient d'après les circonstances (nature des jeux, façon dont ils sont pratiqués, etc.). Les cotisations provisoires sont modifiées si les constatations faites au cours des surveillances justifient cette mesure; aucun forfait non revisable n'est donc consenti.

Le fisc n'a pas compétence pour apprécier si les jeux sont licites ou non. Dans son arrêt du 24 novembre 1924 (*Pasicrisie*, 1925, p. 36), la Cour de Cassation expose la situation comme suit :

« Attendu qu'en effet ce fait (la perception de la taxe) n'emporte pas par lui-même la présomption du caractère licite de l'exploitation des jeux; que les agents du fisc sont chargés de percevoir les taxes imposées aux joueurs et non pas de rechercher si l'exploitation est licite; que l'exposé des motifs de la loi du 28 août 1921 (art. 89 et suivants), dit, *in terminis* : La perception d'un impôt de l'espèce n'implique aucune compromission de l'État. Le fisc sortirait de son rôle si, s'érigant en justicier, il cherchait à faire la distinction des actes licites ou illicites, valables ou nuls (*Pasinomie*, 1921, p. 606).

» Et le rapport de la Commission des Finances au Sénat déclare expressément : Elle (la taxe) atteindra tous les paris ou gageures quelconques, sans qu'on doive rechercher s'ils sont licites ou non, si les sommes engagées ont été payées. L'acceptation des paris sera le fait générateur de l'impôt (*Pasin.*, 1921, p. 660). »

Des instructions ont toutefois été données aux agents compétents afin que l'autorité judiciaire soit avisée des déclarations préalables déposées par les organisateurs de jeux de hasard.

A l'article 10 : Un membre aurait voulu voir dresser une monographie d'un ou de plusieurs charbonnages à l'effet d'établir les charges fiscales et sociales qui grèvent l'industrie charbonnière.

Le renseignement a été demandé mais le temps a fait défaut pour donner satisfaction à l'honorable membre.

A l'article 12 : Le Gouvernement annonce son intention de supprimer cet impôt dont la perception était très malaisée. Un amendement sera déposé en ce sens.

A l'article 18, des membres ont signalé certaines pratiques fiscales, qui constituent, à leur sens, un abus en matière d'évaluation de la valeur des immeubles vendus et des surtaxes et amendes qui en sont la conséquence.

D'autres ont signalé qu'il y avait lieu, lors de la revision éventuelle des impôts, de dégrever les libéralités faites aux associations sans but lucratif.

A l'article 22, diverses remarques furent faites :

a) Certains membres se plaignirent du fait que les estimations budgétaires fussent si peu détaillées;

b) D'autres signalèrent la nécessité de revoir la liste des soi-disant achats d'objets de luxe et réclamèrent notamment l'augmentation du minimum exonéré en matière de dépenses dans les restaurants;

c) D'autres membres enfin signalèrent la nécessité de recourir de plus en plus à la taxation forfaitaire et à la taxation à l'origine, ce qui simplifierait singulièrement la perception.

A l'article 24 : Il fut signalé que la multiplication au décime dix des amendes était trop forte et avait comme résultat de faire préférer par les délinquants la prison au paiement de l'amende; ce résultat, outre les inconvénients qu'il offre au point de vue social, est défavorable aux finances publiques, car il alourdit les dépenses des services pénitentiaires et prive le Budget de certaines ressources relativement importantes.

A l'article 64, fut signalée la nécessité de diminuer les frais de perception à payer à l'État par les pouvoirs locaux.

Le Budget des Voies et Moyens est adopté par dix voix contre sept.

Le Rapporteur,
Fr. BRUSSELMANS.

Le Président,
MAX HALLET.
